



Digne-les-Bains, le 10 janvier 2012

Pensez au vote par procuration pour les élections présidentielles et législatives de 2012

Le vote par procuration permet à un électeur se trouvant dans l'impossibilité d'aller voter (le mandant), de se faire représenter le jour d'une élection, par un électeur de son choix (le mandataire). La personne choisie pour voter doit :

- être inscrite dans la même commune que la personne donnant procuration,
- ne pas avoir reçu plus d'une procuration, sauf si la procuration a été établie à l'étranger (dans ce cas, le mandataire peut recevoir deux procurations, l'une établie en France et l'autre établie à l'étranger, ou deux procurations établies à l'étranger).

La démarche peut s'effectuer au commissariat de police, à la gendarmerie, ou bien auprès du tribunal d'instance du lieu de résidence ou du lieu de travail. Lors de l'établissement de la procuration, le mandant doit fournir un justificatif d'identité et remplir un formulaire sur place où sont précisées plusieurs informations sur le mandataire (nom de famille, nom d'usage, prénom(s), adresse, date et lieu de naissance).

Le mandant indique le motif de son empêchement par une déclaration sur l'honneur prévue dans le formulaire. Il peut s'agir de l'un des motifs suivants :

- Vacances,
- Obligations professionnelles ou formation l'empêchant de se rendre dans son bureau de vote le jour du scrutin,
- Etat de santé, handicap ou assistance à une personne malade ou infirme,
- Inscription sur les listes électorales d'une commune n'étant pas celle où l'électeur réside,
- Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

La procuration est établie gratuitement pour un scrutin déterminé ou pour une durée maximale d'un an à compter de sa date d'établissement.

Il n'existe pas de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote. Toutefois, il est conseillé de se présenter dans les services compétents suffisamment tôt afin que la procuration puisse être acheminée en mairie et au mandataire en temps utile.